Villeneuve d'Ascq
Une ville en mouvement

Gérard CAUDRON

Maire

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que des travaux de construction d'un quartier résidentiel rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 27/04/2022 au 26/10/2022 AVENUE DE LA RECONNAISSANCE

N°22-AT-30728

ARRÊTONS

ARTICLE 1

À compter du 27/04/2022 et jusqu'au 26/10/2022, le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit la journée AVENUE DE LA RECONNAISSANCE, aux abords de l'accès chantier sur une distance de 20m de part et d'autre. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules de livraison. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2

A compter du 27 avril 2022 et jusqu'au 26 octobre 2022, est considérée comme protégée L'AVENUE DE LA RECONNAISSANCE, à l'intersection quelle forme avec l'accès chantier.
Tout conducteur abordant l'intersection de l'accès chantier avec L'AVENUE DE LA RECONNAISSANCE, devra marquer un temps d'arrêt de sécurité et céder le passage aux véhicules et usagers circulant AVENUE DE LA RECONNAISSANCE.
La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3

Durant cette période, la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des cyclistes sera maintenue en permanence par un itinéraire de déviation sécurisé sur une largeur de 1,20m minimum mis en place par GRAUWIN TP.

ARTICLE 4

Durant cette période, l'accès aux habitations sera maintenu en permanence par GRAUWIN TP et la collecte des ordures ménagères devra être facilitée avant le passage de la société de ramassage: Les bacs de collecte doivent être sortis sur la voie publique dans un espace accessible aux véhicules de ramassage et occuper une place soit sur le trottoir soit sur la chaussée de telle façon que la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite sont prioritaires et qu'aucun bac ne doit leur faire obstacle ni les obliger à descendre sur la chaussée.
Durant la période des travaux, GRAUWIN TP devra s'assurer du maintien en état de propreté de la chaussée en faisant effectuer un nettoyage mécanique, en cas de nécessité, pendant toute la durée du chantier.

Hôtel de Ville - BP80089 - 59652 Villeneuve d'Ascq Cedex
Tél. : 03 20 43 50 50
www.villeneuvedascq.fr

ARTICLE 5

La pose, l'entretien et l'éclairage de la signalisation temporaire de chantier se feront à la diligence et sous la responsabilité de GRAUWIN TP demeurant 103 rue des Fusillés 62590 OIGNIES représentée par Monsieur Philippe DOMAGALA pour une meilleure information des riverains, l'arrêté sera affiché sur les lieux d'intervention 48H avant le démarrage des travaux et GRAUWIN TP joindre la Police Municipale au 03.20.34.34.34 qui pourra procéder au constat.

ARTICLE 6

En cas de défaillance de l'entreprise au niveau de la propreté, la ville pourra se substituer à elle et faire exécuter le nettoyage au frais de GRAUWIN TP.

ARTICLE 7

En cas d'emprise au sol, les demandeurs devront fournir à la ville copie de l'autorisation de permission de voirie délivrée par le propriétaire de la voie.

ARTICLE 8

Les renseignements auprès des concessionnaires du sous-sol seront à obtenir par le demandeur et il lui appartiendra de faire les déclarations (DICT) et de se conformer au réglement de voirie en vigueur.

ARTICLE 9

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, GRAUWIN TP.

ARTICLE 10

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les panneaux de déviation et de signalisation routière, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 11 - EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale de Lille et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressé à :
ESTERRA, Police Municipale, SDIS, Direction Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur Philippe DOMAGALA (GRAUWIN TP), ILEVIA et Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
le 20/04/2022
Le Maire,

Gérard CAUDRON

Affiché le : 21 AVR. 2022

DIFFUSION:
- GRAUWIN TP
- ESTERRA
- SDIS
- Direction Départementale de la Sécurité Publique
- Police Municipale
- ILEVIA
- POLICE NATIONALE
- GENDARMERIE
- Mairie de Hôtel de Ville
- Mairies de Quartiers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Hôtel de Ville - BP80089 - 59652 Villeneuve d'Ascq Cedex
Tél. : 03 20 43 50 50
www.villeneuvedascq.fr